

**N° 6931<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant transposition de la refonte du 1<sup>er</sup> paquet ferroviaire  
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;**
- 2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;**
- 3. la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire; et**
- 4. la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.12.2016)

Par dépêche du 16 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable en sa réunion du 10 novembre 2016.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

La commission compétente de la Chambre des députés a tenu compte des propositions du Conseil d'État ainsi que des deux oppositions formelles émises par celui-ci. Par ailleurs, les auteurs des amendements proposent aux amendements 2 à 4 de nouvelles modifications afin „de se conformer à l'infraction n° 2013/2162 pour défaut de transposition correcte de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité“. Le Conseil d'État ne dispose pas du courrier de la Commission européenne constatant l'infraction n° 2013/2162 précitée. De tout ce qui précède, le Conseil d'État comprend que la procédure d'infraction a été classée et admet que les modifications proposées rendent les dispositions luxembourgeoises conformes aux textes à transposer.

*Amendement 1 portant sur l'article 7*

Les auteurs entendent modifier l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire en tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'État ainsi que de ses autres observations et suggestions. Le Conseil d'État approuve l'amendement lui soumis et lève son opposition formelle.

*Amendement 2 portant sur l'article 61*

D'après les auteurs, les modifications proposées au paragraphe 3 répondent à la lettre d'infraction de la Commission européenne à laquelle le Conseil d'État s'est référée ci-avant. Au vu du classement du dossier d'infraction suite aux amendements sous avis, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*Amendement 3 portant sur l'article 63*

Le Conseil d'État note que le texte sous revue constitue la transposition littérale de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2004/49/CE. Dans ces conditions, il peut s'accommoder du texte sous revue en ce que celui-ci confère à l'administration un accès notamment aux locaux du gestionnaire de l'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire.

*Amendement 4 portant sur l'article 101*

Cet amendement trouve lui aussi sa justification dans le courrier d'infraction de la Commission européenne. Étant donné que, suite aux modifications proposées au texte national, la Commission européenne a classé son dossier d'infraction, le Conseil d'État n'entend pas faire de commentaire à l'égard de ce texte. Néanmoins, le Conseil d'État rappelle aux auteurs qu'ils ont régularisé dans les formes le texte de transposition conformément aux exigences de la Commission européenne, mais qu'il faudra encore que le „mécanisme permettant à l'organisme de contrôle d'adresser les recommandations à l'Administration et à l'autorité responsable des licences sur des aspects susceptibles de nuire à la concurrence sur le marché ferroviaire“ soit concrètement adopté.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE***Amendement 4 portant sur l'article 101*

À l'article 3, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire, que les auteurs entendent modifier, il est fait mention de l'„Administration des chemins de fer“. À l'alinéa subséquent, il est question de l'„Administration“. Afin d'éviter toute équivoque, il est proposé de prévoir à l'alinéa 2 précité la formule abrégée actuellement prévue au paragraphe 9 et qui se lira comme suit:

„... l'Administration des chemins de fer, dénommée ci-après „l'Administration“ ...“.

Cette manière de procéder rendra redondante la formule abrégée à l'endroit du paragraphe 9, première phrase, qui est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES